

Arrêt

n° 340 514 du 4 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes née [...] à Bagdad. Vous menez vos études jusqu'en 2e secondaires et n'avez jamais travaillée en Irak. Le [...], vous épousez Mr [F.H.H.A.B.] à Bagdad.

Vous résidez jusqu'en 2007 à Bagdad dans le quartier de Al-Shurtah al Khamsah. Suite au conflit confessionnel, le frère de votre mari est tué en 2006. Vous cherchez ensuite un endroit sur où vivre et partez vivre avec votre mari dans la ville de Tikrit dans la province de Salahdin de 2007 à 2014.

En 2014, vous quittez avec votre mari une première fois l'Irak en bus en passant par Bagdad, Kirkouk et le passage frontalier de Ibrahim Al Khalil. Vous séjournez un an en Turquie à Ankara, Gaziantep et Bolo jusqu'au 29 juin 2015. Suite aux conditions de vie trop onéreuses en Turquie et l'absence de travail, votre mari retourne travailler en Irak vers le mois d'avril 2015. Trois mois plus tard, vers la fin du mois de juin 2015, vous retournez avec votre fille vivre en Irak. Votre fils et le frère de votre mari, [M.], quittent également la Turquie clandestinement en juin 2015 pour retourner en Irak.

Un mois après votre retour en Irak, votre mari reçoit des menaces et quitte le pays. Après le départ de votre mari, vous vivez encore 3 ans chez votre famille dans le quartier de Al-Shurtah al Khamsah à Bagdad.

Le 1er septembre 2018, vous quittez définitivement et légalement l'Irak pour rejoindre votre mari en Belgique par regroupement familial. Du 1er au 4 septembre 2018, vous séjournez en Iran. Vous transitez ensuite en avion par la Turquie et atterrissez le 4 septembre 2018 en Belgique. Vous vivez légalement en Belgique depuis 2018 grâce au regroupement familiale.

Le 20 août 2020, votre mari vous informe qu'il part rendre visite quelques jours à son frère en Allemagne. Environ deux semaines plus tard, votre fille vous appelle et vous dit que votre mari est en Irak, qu'il s'est remarié et qu'elle a été contrainte d'assister au mariage.

Au moment du renouvellement de votre titre de séjour, le renouvellement vous est refusé car votre mari ne réside plus en Belgique. Suite au non renouvellement de votre titre de séjour, vous introduisez votre demande de protection international auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 26 avril 2022.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été battue par votre mari et craindre pour votre vie suite à son remariage en Irak et ses menaces de mort à votre rencontre si vous rentrez au pays.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport irakien, des photos du remariage de votre mari fournies par votre fille, votre titre de séjour A en Belgique expiré le 23 avril 2022, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité irakienne, votre acte de mariage ainsi qu'une traduction certifiée, des photos de cachets d'entrées et de sorties issus de votre ancien passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez avoir été violente par votre mari et craindre d'être tuée par ce dernier en cas de retour en Irak.

Premièrement, nous relevons que vous séjournez en Belgique depuis 2018 et bénéficiez d'un titre de séjour temporaire obtenu par regroupement familial expiré le 23 avril 2022.

Informée du refus de renouvellement de votre titre de séjour, vous décidez alors d'introduire une demande de protection internationale afin de pouvoir rester en Belgique (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp. 3 et 8). Partant, le CGRA constate que la première raison pour l'introduction de votre demande de protection internationale est l'expiration de votre titre de séjour temporaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les violences subies par votre mari et les menaces de mort émises par ce dernier en cas de retour en Irak. Pourtant, celui-ci émet ses menaces fin 2020 suite à

votre appel et vous n'avez introduit votre demande de protection qu'après expiration de votre titre de séjour en avril 2022.

Le CGRA ne peut qu'en conclure l'absence d'empressement pour introduire votre demande de protection internationale au regard du second fait invoqué. Le CGRA rappelle également que le fait de bénéficier d'un titre de séjour temporaire en cours de validité ne serait justifier le manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, l'un n'empêchant pas l'autre, d'autant plus que votre crainte est apparue fin 2020.

Deuxièmement, le CGRA ne peut considérer votre crainte en cas de retour fondée au regard des faits invoqués.

Vous craignez pour votre vie suite au remariage de votre mari avec une seconde épouse en Irak courant 2020. Toutefois, les photos déposées à l'appui de votre demande ne prouvent pas qu'il s'agit effectivement du remariage de votre époux (voy. document n°2). En effet, les photos ne permettent pas d'établir qu'il est le marié, ni qu'il s'agirait de sa seconde épouse à ses côtés. Il se pourrait très bien qu'il ait assisté au mariage d'un membre de sa famille ou de votre propre fille en Irak. Rien sur ces photos ne permet d'établir l'identité des personnes à ses côtés.

Par ailleurs, vous n'apportez nullement la preuve de menaces émises par votre mari à votre rencontre en cas de retour en Irak, évoquant un appel WhatsApp dont vous ne pourriez retrouver la preuve dans votre historique d'appels sur l'application (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.14). Soulignons d'ailleurs qu'il s'agit de menaces émises une seule fois avant que vous bloquiez mutuellement vos numéros de téléphone (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.13). Il ne s'agit donc pas de menaces répétées ou exacerbées au cours du temps mais plutôt de menaces isolées.

Par ailleurs, vous invoquez l'impossibilité de retourner en Irak car vous n'auriez nulle part où aller en Irak et seriez mal perçue du fait de votre statut de femme divorcée. Toutefois, rien n'établit à ce jour formellement votre divorce. Comme vous le déclarez, vous êtes de fait séparés mais n'avez entamé aucune démarche pour demander officiellement le divorce (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.6 et 15). Ainsi, rien ne permet d'établir que vous seriez perçue de la sorte en cas de retour en Irak.

Le CGRA constate pourtant que vous bénéficiez encore d'un réseau familial en Irak. En effet, vos parents et la majorité de votre fratrie résident toujours en Irak et vous ont toujours défendus même lorsque vous subissiez les violences physiques de votre mari au pays (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.8 à 10). En outre, nous soulignons que vous avez résidé durant trois ans dans votre propre famille après le départ d'Irak de votre mari et avez pu bénéficier de l'aide et du soutien de votre famille alors que votre mari ne vous soutenait plus financièrement et que vous ne travailliez pas en Irak (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.5 et 6).

Quant au fait que votre fratrie vous en ait voulu de rejoindre a posteriori votre mari en Belgique, rien n'indique que ceux-ci ne reprendraient pas des rapports cordiaux avec vous dès lors que vous êtes séparée de votre mari (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.5-6). Nous relevons également qu'après votre départ d'Irak pour venir en Belgique, vous êtes restée en contact avec votre famille (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.6).

Rappelons également que trois de vos oncles maternels vivent toujours à Bagdad ce qui élargie encore le réseau d'aide familial dont vous pouvez bénéficier au pays (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.6).

Concernant votre crainte de ne pas pouvoir retourner en Irak car votre père est cheikh et que ce serait compliqué pour vous car vous êtes une femme séparée, le CGRA ne voit pas en quoi son statut de cheikh compliquerait votre situation en tant que femme séparée en Irak. L'impact des tribus est moindre dans la capitale et tant le nom de votre clan que de votre tribu ne font pas parties des tribus majeures à Bagdad (voy. EUAA, COI Report, Iraq : Arabs tribes and customary law of april 2023, pp. 20 et 24, version online [Iraq: Arab tribes and customary law](#)). En outre, comme vous l'exposez votre père est chef de clan, donc à un niveau inférieur de la hiérarchie tribale ce qui implique qu'il peut mieux protéger les membres de sa propre famille car agissant à une échelle beaucoup plus contenue (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.11-12 et EUAA, COI Report, Iraq : Arabs tribes and customary law of april 2023, pp.22-23).

Partant le CGRA, ne constate pas d'éléments indiquant que vous seriez sans réseau d'entraide en cas de retour en Irak ni que souffririez à titre personnel de préjudices, même tribaux, du fait de votre statut de femme séparée.

Ultimement, vos déclarations souffrent de contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez d'une part que votre mari aurait prétexté rendre visite à son frère en Allemagne le 20 août 2020 mais que 2 à 3 jours plus tard il a bloqué son numéro de téléphone (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.7). D'autre part, vous déclarez avoir pu entrer en contact avec lui 2 à 3 semaines après son mariage et que ce n'est qu'ensuite que vous avez bloqué mutuellement vos numéros (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp.8 et 13).

En outre, vous dites ne pas pouvoir situer précisément dans le temps le remariage de votre mari en 2020 mais êtes capable de dire que votre fille vous informe qu'il s'est rendu en Irak 2 à 3 semaines après la date du 20 août 2020 et se serait marié quelques semaines plus tard, et que vous auriez appelé votre mari 2 à 3 semaines après son mariage (notes entretien personnel du 5/02/2024, pp. 7-8).

Vos propos concernant votre belle-famille sont également contradictoires. D'un côté vous dites qu'il vous frappait devant sa propre famille qui intervenait pour l'éloigner de vous car ils n'acceptaient pas qu'ils vous frappent et d'un autre côté vous dites les avoir vu pour la dernière fois le jour de votre mariage (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.11).

Enfin, relevons que vous expliquez ne pas avoir pu porter plainte en Irak en raison des mœurs sociales, mais n'ignorez pas l'existante d'une entraide envers les femmes violentées en Irak (notes entretien personnel du 5/02/2024 pp. 14-15). En outre, vous n'avez pas non plus porté plainte en Belgique contre votre mari et ignorez la raison pour laquelle vous n'avez pas sollicité l'aide des autorités alors que vous étiez au courant que vous pouviez porter plainte (notes entretien personnel du 5/02/2024, p.12).

Le CGRA, ne peut que constater que tant en Irak qu'en Belgique vous n'avez jamais tenté de solliciter la protection des autorités contre les faits de violences que vous dites avoir subis de votre mari.

Rien ne permet non plus d'établir que votre mari pourrait avoir connaissance de votre retour en Irak et qu'il pourrait ainsi mener les menaces alléguées à exécution, n'étant plus en contact avec lui.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre.

Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de

façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légère et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien.

En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand

nombre d'attaque contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

En octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont

les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de returnees à 94.590 personnes et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposée à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre province.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité. Votre acte de mariage et votre titre de séjour expiré en Belgique attestent uniquement de votre statut marital et du regroupement familial obtenu sur cette base en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Pour les photos de votre mari, nous renvoyons aux arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. HCR, « Les principes directeurs sur la protection internationale » du 8 juillet 2008 [...]
4. Conseil de l'Europe, "GENDER-BASED ASYLUM CLAIMS AND NON-REFOULEMENT: ARTICLES 60 AND 61 OF THE ISTANBUL CONVENTION" [...]
5. A. Faleh Jabar, "Tribalisme et le pouvoir" in L'État du califat La société sunnite irakienne face à la violence (1991-2015), octobre 2024 [...]
6. Service finlandais de l'immigration, "OVERVIEW OF THE STATUS OF WOMEN LIVING WITHOUT A SAFETY NET IN IRAQ", mai 2018 [...]
7. European Union Agency for Asylum, "Iraq: Arab tribes and customary law", avril 2023 [...]
8. European Union Agency for Asylum, "EUAA report on Arab tribes and customary justice in Iraq", 14 April 2023, [...]
9. Koumdadji, A. "Répudiations, droit coranique, droits marocain et algérien, droit français du divorce et du « pacs » L'Année canonique, Tome LIII(1), pp. 357-371, [...]
10. European Union Agency for Asylum, "2.16.7. Single women and female heads of households", juin 2022, [...]
11. UN WOMEN, "Violence against Women in the Iraqi Society: A Legal, Judicial and Statistic Study", 2021, [...]
12. WILSON CENTER, "Violence Against Women Permeates All Aspects of Life in Iraq", novembre 2022, [...]
13. European Union Agency for Asylum, "Iraq - Targeting of Individuals Country of Origin

Information Report”, janvier 2022, [...]

14. Centre Français de recherche sur l'Irak, "Parlement irakien : Confessionnalisation des affaires personnelles", août 2024, [...]

15. SOFELIA "Pourquoi les victimes gardent-elles le silence ?", [...]

16. UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions on her mission to Iraq, A/HRC/38/44/Add.1, 5 June 2018, [...]

17. European agency for asylum, Iraq - Security Situation, mai 2024 [...]

18. RTBF, "Irak : "explosion" sur une base de la coalition internationale à l'aéroport de Bagdad", septembre 2024 [...] ».

3.2. Par une ordonnance du 7 novembre 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak et plus particulièrement à Bagdad* ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier du 19 novembre 2025, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

La partie défenderesse a, quant à elle, par un courrier du 4 décembre 2025, transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives aux conditions de sécurité en Irak en renvoyant aux documents suivants : « *COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025* », « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024* » et « *EUAA COI Country Focus: Iraq d'octobre 2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque être de nationalité irakienne, avoir été victime de violence conjugales de la part de son mari durant de très nombreuses années tant lorsqu'ils vivaient en Irak qu'en Belgique, et craint de retourner en Irak en raison des menaces de mort émanant de son mari qui est retourné en Irak afin de se remarier, ainsi qu'en raison de son statut de femme séparée.

5.3. En substance, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate tout d'abord l'absence d'empressement dans le chef de la requérante pour introduire sa demande de protection internationale, considère ensuite qu'elle n'établit pas que son mari se soit remarié, ni qu'il l'ait menacé de mort si elle retournait en Irak, ni qu'elle serait perçue comme une femme divorcée en cas de retour en Irak, ni enfin, qu'elle serait sans réseau d'entraide en cas de retour en Irak ni qu'elle souffrirait à titre personnel de préjudices, même tribaux, du fait de son statut de femme séparée.

5.4. Dans son recours, la partie requérante critique en substance la motivation de la décision litigieuse.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 10 décembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, celui-ci estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. S'agissant plus particulièrement du manque d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale, le Conseil estime que l'explication de la requérante est raisonnable. En effet, cette dernière explique qu'elle vivait en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari et que son séjour était toujours couvert lors du départ de ce dernier, que son fils l'avait prise en charge, et qu'elle ne risquait donc pas de devoir retourner en Irak. Suite au refus de renouvellement de son titre de séjour, la requérante a alors introduit une demande de protection internationale.

5.7.1. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les violences conjugales dont la requérante dit avoir été victime tant en Irak qu'en Belgique. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que ses propos concernant tant l'attitude de son mari que la sienne et les violences conjugales subies au cours de ce mariage, reflètent un réel sentiment de vécu.

5.7.2. A cet égard, le Conseil relève ensuite, à la lecture des informations déposées par les deux parties au dossier de la procédure, qu'il apparaît que la situation des femmes et des filles en Irak demeure extrêmement problématique. Il ressort ainsi des informations produites que les femmes et les filles sont victimes de violences de genre incluant des violences sexuelles, domestiques, des féminicides, des crimes d'honneur, des mariages forcés et des mariages d'enfant, des mutilations génitales féminines, du trafic à des fins d'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée. Elles font aussi face à toutes formes de discriminations, résultant de l'application de normes à prédominance patriarcale, et disposent de peu de moyens pour faire valoir leurs droits.

5.8.1. Le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a déjà été persécutée dans son pays d'origine en raison, à tout le moins, de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes.

5.8.2. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, compte tenu des circonstances particulières de la cause et en l'état actuel de l'affaire, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions que la requérante a déjà subies par le passé ne se reproduiront pas en cas de retour en Irak. En effet, le Conseil relève que c'est le mari de la requérante qui a quitté le domicile conjugal qu'ils avaient en Belgique pour retourner seul en Irak. Ensuite, si la requérante ne souhaite clairement pas retourner vivre auprès de son mari violent, il ne ressort par ailleurs nullement de ses déclarations que son mari souhaiterait qu'elle le rejoigne en Irak et qu'ils s'établissent ensemble, la requérante affirmant même qu'il s'est remarié et qu'il l'a menacée de mort si elle rentrait en Irak. A cet égard, quant à la menace de mort alléguée émanant de son mari lors d'une conversation téléphonique et proférée à son encontre si elle entendait également retourner en Irak, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucune preuve, tant de la menace émise que de l'appel téléphonique, et, qu'à considérer qu'une telle menace ait été proférée dans les circonstances alléguées, *quod non*, que la requérante a indiqué qu'il s'agissait de leur seule conversation depuis le départ de son mari pour l'Irak – soit il y a plus de cinq ans – de sorte qu'il s'agit d'une seule menace isolée. De surcroît, interpellée à l'audience du 10 décembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a confirmé n'avoir plus eu aucun contact avec son mari depuis l'appel litigieux d'une part, et, d'autre part, que sa fille – qui se trouve en Irak et qui a toujours des contacts avec son père (et donc le mari de la requérante) – ne lui a rapporté aucune menace que le mari de la requérante aurait proférée à son encontre par l'intermédiaire de leur fille. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que rien dans les déclarations de la requérante ne permet d'établir que son mari pourrait avoir connaissance de son retour en Irak.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Cela étant, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la requérante sera à tout le moins perçue et considérée, en cas de retour en Irak, comme une femme seule, séparée de son mari.

5.10. En ce qui concerne la crainte de la requérante en raison de son statut de femme seule et séparée, le Conseil estime, à la lumière des informations générales disponibles et contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, que sa crainte est fondée.

En effet, il ressort également des informations déposées par les deux parties, que le fait d'être une femme seule en Irak augmente le risque d'être exposée à des actes pouvant être assimilés à de la persécution, tels que le viol, l'exploitation sexuelle ou la traite et que les femmes qui ne bénéficient pas du soutien d'un membre masculin de leur famille ou de leur tribu sont souvent stigmatisées par leur famille et la société. Elles sont également vulnérables à l'insécurité économique. D'autre part, les normes sociales, religieuses et culturelles dominantes restent des obstacles pour les femmes qui souhaitent vivre de manière indépendante, en particulier pour les femmes célibataires (v. notamment « EUAA Country Guidance : Iraq » de novembre 2024 ; « EUAA COI Country Focus: Iraq » d'octobre 2025 ; « EUAA Iraq - Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » de janvier 2022 ; « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de janvier 2024).

S'il ne peut être déduit de ces sources documentaires l'existence d'une persécution systématique envers les femmes seules, elles incitent à tout le moins à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des femmes seules irakiennes. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la requérante puisse en être la cible de persécution en cas de retour dans sa région d'origine au vu de certains motifs en cas de retour en Irak.

A cet égard, le Conseil relève, plus particulièrement à la lecture de l'EUAA COI « Country Guidance : Iraq » de novembre 2024, que dans le cadre de l'évaluation du risque pour une femme seule d'être persécutée en cas de retour en Irak, il y a lieu de tenir compte de plusieurs facteurs de risque tels que son statut personnel, sa région d'origine, la perception des rôles traditionnels des hommes et des femmes dans sa famille ou sa communauté ainsi que sa situation économique et son niveau d'éducation.

En l'espèce, le Conseil ne peut nullement se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel la requérante disposerait « *d'un réseau familial en Irak* » dès lors que la requérante a expressément indiqué, à

plusieurs reprises, ne plus avoir de contacts avec sa famille en Irak (sa fratrie et ses parents), à l'exception de sa propre fille, depuis qu'elle a fait le choix de quitter l'Irak pour rejoindre son mari violent – et leur fils – en Belgique. Elle a en outre indiqué avoir envoyé sa fille dans sa famille pour « *parler avec eux* » mais qu'ils ne souhaitent plus lui parler (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 février 2024, p.5, 6, 9 et 16). Aussi, il ressort des informations générales que « *le risque de persécution dépend de la manière dont la famille (élargie) et la société environnante perçoivent les normes traditionnelles en matière de genre. Les femmes qui ont été répudiées par leur famille et qui ne disposent pas d'un réseau de soutien social sont dans une situation nettement plus difficile* » (traduction libre de « Perception of traditional gender roles in the family or community: The risk of persecution is dependent on how the (extended) family and surrounding society, perceive the traditional gender norms. Women who have been repudiated by their family and lack a social support network, are considerably worse off »). Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que bien que la requérante se soit réfugiée à plusieurs reprises au sein de sa famille après avoir été victime de violences conjugales en Irak, et en avoir expressément parlé avec son père et l'un de ses frères, lesquels n'approuvaient pas ces violences, elle a néanmoins été, à chaque fois, contrainte de retourner vivre auprès de son mari violent (V. NEP, pp.9-11). De plus, comme l'indique encore la partie requérante, bien que le père de la requérante soit un cheick, il n'a jamais usé de son statut pour protéger sa fille. Enfin, la requérante a également clairement indiqué que lorsqu'elle vivait en Irak avec son mari violent, elle restait tout le temps à la maison pour s'occuper de ses enfants, elle ne pouvait pas sortir librement de la maison, elle ne pouvait pas sortir avec ses amies mais seulement les appeler, ou encore, qu'elle ne pouvait même pas sortir au super marché toute seule (v. NEP, p.11). Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en cas de retour en Irak, la requérante sera une femme isolée sans soutien familial et social.

Quant à la situation personnelle de la requérante, il est établi (v. *supra*) qu'elle sera perçue comme une femme seule, de surcroît, séparée de son mari. De plus, bien que la requérante ne soit pas divorcée de son mari, il n'en reste pas moins que dans les faits, rien n'indique qu'elle ne puisse être perçue comme telle en cas de retour en Irak où elle vivra séparément de son mari. Or, à cet égard, il ressort des informations générales que les femmes divorcées sont victimes de stigmatisation et de discrimination, et qu'elles sont également exposées à des difficultés économiques, au harcèlement sexuel et à l'exploitation sexuelle. La requérante présente en outre une importante vulnérabilité prise de son statut de femme victime de violence conjugale.

Enfin, s'il ressort des informations générales que la situation des femmes célibataires peut varier en fonction de leur niveau d'éducation et de leur indépendance financière, la requérante n'a quant à elle jamais travaillé, n'a donc aucune indépendance économique, et n'a reçu qu'une instruction limitée et est sans diplôme.

En conséquence, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble des éléments évoqués *supra*, il existe un degré raisonnable de probabilité que la requérante subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu du profil de la requérante, ce doute doit lui profiter.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.13. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour en Irak, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes irakiennes seules – au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES